97B 782

414 865 352

3849

22/12/97

FROIDCOMBI S.A.

Société anonyme au capital de 3 000 000 de francs

Siège social : Chemin de Courtine - 84000 Avignon -

STATUTS

Statuts d'origine établis suivant acte sous seing privé
en date du 16 décembre 1997

Les soussignés

CTT SCETA, société anonyme au capital de 368 980 360 francs dont le siège social est 7, rue Pablo Neruda 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre B 572 150 977,

représentée par Monsieur Jean-Pierre LECLERC,

BOURGEY MONTREUIL, société anonyme au capital de 337 305 400 francs dont le siège social est Z.A du Rebauchet à Mery (Savoie), RCS Chambéry B 392 754 503,

représentée par Monsieur Jean-Pierre LECLERC,

LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE, société anonyme coopérative à capital variable dont le siège social est avenue de Robion 84300 Cavaillon, RCS Avignon B 602 620 346,

représentée par Monsieur Jean Claude BOUCHET, Président du Directoire,

TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS (TFE), société anonyme au capital de 97 964 400 francs dont le siège social est 93, boulevard Malesherbes 75008 PARIS , RCS Paris B 733 001 010,

représentée par Monsieur Bertrand LE MINTIER, Président,

Monsieur Alain BOUCHIE, Directeur Général de LA FLECHE CAVAILLONNAISE, demeurant Les Grands Puits 128, route du Stade 84300 LES TAILLADES,

Monsieur Michel ZONCA,
demeurant 1, avenue de Louveciennes 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD,

Monsieur Patrick CHARPENTIER,
demeurant 3, rue Cernuschi 75017 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le transport ferroviaire de marchandises périssables ou sous température dirigé et toutes les prestations complémentaires, accessoires ou annexes, notamment la manutention, le transbordement caisse-wagon, la location de caisses ou de châssis routiers, la gestion du risque froid et tous les soins nécessaires à la marchandise,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FROIDCOMBI S.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AVIGNON :

Chemin de Courtine
84000 AVIGNON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1er janvier 1998 et sera clos le 31 décembre 1998.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

CTT SCETA	1 468 000 francs
BOURGEY MONTREUIL	60 000 francs
LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE	734 000 francs
TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS (TFE)	735 000 francs
Monsieur Alain BOUCHIE	1 000 francs
Monsieur Michel ZONCA	1 000 francs
Monsieur Patrick CHARPENTIER	1 000 francs

Montant des apports en numéraire : 3 000 000 de francs.

Cette somme de 3 000 000 de francs a été déposée à un compte ouvert auprés de la Société Générale Avignon Europe 3, rue Martin Luther King 84000 Avignon au nom de la société en formation sous le numéro 00038008757, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 de francs (trois millions de francs).

Il est divisé en 3 000 (trois mille) actions de 1 000 (mille) francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d 'administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n 'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n 'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce compétent.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 24 membres au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'1 (une) action.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- CTT SCETA, société anonyme au capital de 368 980 360 francs dont le siège social est 7, rue Pablo Neruda 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 150 977,
 ayant pour représentant permanent Monsieur Pierre-Emmanuel LECLERCQ de nationalité française demeurant 49, rue Raspail 92270 BOIS-COLOMBES

- Monsieur Patrick CHARPENTIER de nationalité française demeurant 3, rue Cernuschi 75017 PARIS

- Monsieur Michel ZONCA de nationalité française demeurant 1, avenue de Louveciennes 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

- LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE, société anonyme coopérative à capital variable dont le siège social est avenue de Robion 84300 Cavaillon, RCS Avignon B 602 620 346,
 ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Claude BOUCHET de nationalité française demeurant 254 chemin des Rigons - Clos de l'Appie - 84660 MAUBEC,

- Monsieur Alain BOUCHIE de nationalité française, demeurant Les Grands Puits 128, route du Stade 84300 LES TAILLADES,

- TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS (TFE), société anonyme au capital de 97 964 400 francs dont le siège social est 93, boulevard Malesherbes 75008 PARIS, RCS Paris B 733 001 010,
 ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Charles FROMAGE de nationalité française, demeurant 9 place du Belvédère 69230 SAINT-GENIS LAVAL

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- MAZARS & GUERARS, société anonyme au capital de 46 485 750 francs dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil 75011 Paris, RCS Paris B 784 824 153,

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Patrick de CAMBOURG, de nationalité française, demeurant 24, rue Georges Sand 75016 PARIS

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2 - En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Alain BOUCHIE demeurant Les Grands Puits 128, route du Stade 84300 LES TAILLADES,

soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :

Conclure et signer le contrat de location de wagons entre la SNCF et la société FROIDCOMBI S.A.

Article 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Alain BOUCHIE soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au

porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en onze originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales,
à Paris
le 16 décembre 1997

CTT SCETA Jean-Pierre LECLERC	BOURGEY MONTREUIL Jean-Pierre LECLERC
LA FLECHE CAVAILLONNAISE Jean-Claude BOUCHET	TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS (TFE) Bertrand LE MINTIER
Monsieur Alain BOUCHIE	Monsieur Patrick CHARPENTIER

Monsieur Michel ZONCA

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AVIGNON OUEST R.P.
Le : 18 DEC 1997
Vol 9 Bord 532 N° 17
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
Droit fixe : 500 Frs

GENERALE

AGENCE AVIGNON EUROPE

La SOCIETE GENERALE, Société anonyme au capital de FRF 2.865.767.400 FRF, dont le siège est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 222 certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3.000.000 Francs (TROIS MILLIONS DE FRANCS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation FROIDCOMBI SA et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AVIGNON, le 12.12.1997

En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - AVIGNON

3, RUE MARTIN LUTHER KING, BP 242, 84010 AVIGNON CEDEX
TÉL. 04 90 80 57 00. TÉLÉCOPIE 04 90 80 57 65. TÉLEX 431944
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 865 767 400 F. R.C.S. PARIS B 552 120 222

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	NOMS - PRENOMS - QUALITES DOMICILES DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
1	**C.T.T. SCETA**..... 7, Rue Pablo Neruda - 92300 LEVALLOIS-PERRET	**1468**	**1.468.000. F**	**1.468.000. F**
2	**BOURGEY MONTREUIL**..... Z.A. du Reboulet - 73420 MERY	**60**	**60.000. F**	**60.000. F**
3	**LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE**..... Avenue de Robion - 84300 CAVAILLON	**734**	**734.000. F**	**734.000. F**
4	**TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS - T.F.E.**..... 93, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS	**735**	**735.000. F**	**735.000. F**
5	**M. Alain BOUCHIé**..... Les Grands Puits - 128 Route du Stade - 84300 LES TAILLADES	**1**	**1.000. F**	**1.000. F**
6	**M. Michel ZONCA**..... 1, Avenue de Louveciennes - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD	**1**	**1.000. F**	**1.000. F**
7	**M. Patrick CHARPENTIER**..... 3, Rue de Cernuschi - 75017 PARIS	**1**	**1.000. F**	**1.000. F**
	TOTAUX ACTIONS..... **TOTAUX DE LA SOUSCRIPTION**..... **TOTAUX DES VERSEMENTS**.....	**3.000.**	**3.000.000. F**	**3.000.000. F**

Le présent état est certifié exact et véritable par M. Alain BOUCHIé - Fondateur de la Société, ayant reçu mandat pour effectuer les formalités de dépôt des fonds en Banque, au nom de la Société en formation. FROIDCOMBI S.A.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - AVIGNON

A Avignon, le 8 Décembre 1997

Certifié exact

FROIDCOMBI S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000. FRANCS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE COURTINE - 84000 AVIGNON

==========

E X T R A I T

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
le seize Décembre,
à 17 heures,

Les Administrateurs désignés par les Statuts, se sont réunis pour la première fois au Conseil, à PARIS (75008) - 93 Boulevard Malesherbes, au Siège de T.F.E.

SONT PRESENTS :

- **C.T.T. SCETA, représentée par Monsieur Pierre Emmanuel LECLERCQ ;**
- **Monsieur Patrick CHARPENTIER ;**
- **Monsieur Michel ZONCA ;**
- **Les Transporteurs réunis par LA FLECHE CAVAILLONNAISE, représentés par Monsieur Alain BOUCHIé ;**
- **Monsieur Alain BOUCHIé ;**
- **TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS représentés par Monsieur Bernard JOLIVET.**

Il est vérifié que chaque Membre du Conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'Administrateur et notamment : que lui-même et la Société qu'il représente possède bien le nombre d'actions au minimum exigé par l'article 13 des Statuts, à savoir une action ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes d'Administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la Société.

Chacun des Membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est constaté que tous les Administrateurs composant le Conseil sont présents ou valablement représentés et, qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit Conseil peut valablement délibérer.

☞ **NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A l'unanimité, Monsieur Alain BOUCHIé est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Alain BOUCHIé déclare accepter ces fonctions.

... / ...

☞ **DELEGATION DE POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE CONSTITUTION**

Le Conseil délègue à Monsieur Alain BOUCHIé et, à son défaut, Monsieur Pascal TERANNE, tous pouvoirs à l'effet de :

- Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les Administrations fiscales ou autres.
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les administrateurs après lecture.

Certifié Conforme

GROUPE SCETA

Le Président

DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné, Jean-Pierre LECLERC, Président Directeur Général de CTT SCETA, société anonyme au capital de 368 980 360 francs, dont le siège social est 7, rue Pablo Neruda 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 150 977,

désigne Monsieur Pierre-Emmanuel LECLERCQ demeurant 49, rue Raspail 92270 Bois-Colombes,

conformément à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et à l'article 78 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, en qualité de représentant permanent de CTT SCETA, administrateur de la société FROIDCOMBI S.A., société anonyme au capital de 3 000 000 francs dont le siège social est Chemin de Courtine 84000 Avignon, en cours d'immatriculation.

La présente désignation vaut dans les conditions énoncées à l'article 78 du décret précité, pour la durée du mandat d'administrateur de CTT SCETA.

Fait à Levallois-Perret
le 16 décembre 1997

Jean-Pierre LECLERC

LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE
SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE
SOCIETE COOPERATIVE D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES
REGIE PAR LES LOIS DES 10 SEPTEMBRE 1947 ET 20 JUILLET 1983
ET PAR LES ARTICLES 118 à 150 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES
SIEGE SOCIAL A CAVAILLON (Vaucluse) - AVENUE DE ROBION
R.C.S. : AVIGNON - B. 602.620.346.
SIRET : 602.620.346. - 00018.
==========

E X T R A I T
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
Du 14 NOVEMBRE 1997 à 16 Heures

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le quatorze Novembre à seize Heures, les Membres du Conseil de Surveillance se sont réunis au Siège Social, sur la convocation de leur Président - Monsieur Georges BOLLO.

Sont présents et ont signé le registre des présences :

1 - La Société MERIDIONALE DE TRANSPORTS MIXTES " S. M. T. M. ", avec comme Représentant permanent, Monsieur Georges BOLLO - Président du Conseil de Surveillance ;
2 - La S.A.R.L. DES TRANSPORTS BOREL et Fils, avec comme représentant permanent, Monsieur Pierre BOREL, Vice-Président du Conseil de Surveillance ;
3 - La S.A. des Transports SIGAUD, avec comme Représentant permanent, Monsieur Roger SIGAUD ;
4 - La S.A. Société Provençale de Transports " S.P.T.", avec comme Représentant permanent, Monsieur René BARDOUIN.
5 - La S.A.R.L. des Transports AILLAUD et FILS avec comme Représentant permanent Monsieur Alex AILLAUD ;
6 - La S.A. des Transports Routiers Automobiles "S.A.T.R.A." avec comme Représentant parmanent, Monsieur Serge MAINARD ;
7 - La S.A. des Transports FABRE, avec comme Représentant permanent, Monsieur Jean FABRE.
8 - La S.A. Société des Transports Routiers POMMER "S.T.R.P", avec comme Représentant permanent, Monsieur Michel POMMER.

HUIT Membres du Conseil sur les HUIT Membres en exercice, sont présents. Le Conseil peut donc délibérer conformément à la loi. Sont également présents et ont émargé le registre de présence : Monsieur Patrick DEVAUX - Monsieur Gérard VIDAL - Madame Josiane TABUSSO et Monsieur Alain RICHARD.

Les Membres du Directoire assistent à la réunion et ont émargé la feuille de présence.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges BOLLO. Monsieur Jean FABRE, occupant le poste de Secrétaire, procède à la lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Le Conseil, à l'unanimité, adopte et approuve ledit procès-verbal.

... / ...

Le Président précise alors que le présent Conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

2 **PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE FROIDCOMBI S. A.**

2 PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE FROIDCOMBI S. A.

Le Président rappelle que le Conseil de Surveillance de la Société a autorisé, en date du 11 Juillet 1997, la prise de participation dans une Société à constituer, qui aura pour vocation d'être un opérateur de transport ferroviaire de marchandises périssables ou sous température dirigée.

Le Président rappelle également que la dénomination sociale de cette Société, au moment de ladite autorisation, n'était que provisoire.

En conséquence, le président expose, désormais, les caractéristiques définitives concernant cette Société :

- DENOMINATION SOCIALE : **FROIDCOMBI S.A.**

- FORME : SOCIETE ANONYME

- **OBJET : Transport ferroviaire de marchandises périssables ou sous température dirigée et toutes prestations complémentaires, accessoires et annexes, notamment la manutention, le transbordement caisse-wagon, la location de caisses ou de chassis routiers, la gestion du risque froid et tous les soins nécessaires à la marchandise.**

- SIEGE SOCIAL : **Chemin de Courtine - 84000 AVIGNON.**

- **CAPITAL : 3.000.000. Francs par apports en numéraire entièrement libérés à la constitution dont 734.000. Francs par LA FLECHE et 1.000. Francs, par Monsieur Alain BOUCHIé, à titre personnel.**

- **ADMINISTRATION : SIX ADMINISTRATEURS dont LA FLECHE - Administrateur Personne Morale, ayant comme Représentant permanent, Monsieur Jean-Claude BOUCHET et dont Monsieur Alain BOUCHIé, Administrateur Personne Physique.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide, à l'unanimité des votants, de réitérer son autorisation à ladite opération ci-dessus décrite et en particulier, autorise l'apport par LA FLECHE, de 734.000. Francs (Sept cent trente quatre mille Francs) au Capital de FROIDCOMBI - S.A, et la désignation de Monsieur Jean-Claude BOUCHET, en qualité de Représentant Permanent de LA FLECHE - Administrateur de FROIDCOMBI S.A.

Le Conseil donne, en conséquence, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude BOUCHET, et/ou, à Monsieur Alain BOUCHIé, pour finaliser ladite opération et signer tous documents nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 Heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les Membres du Conseil de Surveillance.

Copie certifiée conforme

TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS

ATTESTATION DE DESIGNATION DE
REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné, Bertrand le MINTIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

de la Société TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, T.F.E.
Société anonyme au capital de 97.964.400 F.
dont le siège est à 75008 PARIS - 93 Boulevard Malesherbes
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 733 001 010,

Désigne en qualité de Représentant permanent de notre Société au Conseil d'Administration de la Société Anonyme en constitution, FROIDCOMBI S.A. :

M. Jean-Charles FROMAGE
de nationalité française
Né le 19 Septembre 1951 à SAINT-CERNIN DE LARCHE [19]
demeurant : 9 Place du Belvédère - 69230 SAINT-GENIS LAVAL

Fait à PARIS

Le 16 Décembre 1997

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS DE SERVICES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - TARIFS

ARTICLE 2 - ASSURANCES

ARTICLE 3 - INSTRUCTIONS - TEMPÉRATURE

ARTICLE 4 - PAIEMENT

ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT

ARTICLE 6 - DÉLAIS

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ